

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brind'Amour se termine le 10 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brind'Amour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES BRIND'AMOUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37667

Gouvernement du Québec

Décret 11-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Breton comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Privé a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 371-97 du 19 mars 1997, que son mandat expirera le 23 mars 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Martin Breton, directeur de la planification, de la recherche et de la modernisation et adjoint au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, cadre supérieur, soit nommé vice-président de cette société, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mars 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Martin Breton comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Breton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Breton remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Breton, cadre supérieur à la Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 mars 2002 pour se terminer le 24 mars 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Breton comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Breton reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 778 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Breton participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Breton participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Breton participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Breton sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Breton a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Breton, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Breton peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Breton consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Breton demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Breton qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs qui lui était applicable lors de son entrée en fonction à titre de

vice-président de la Société. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs qui lui sera alors applicable.

6.2 Retour

Monsieur Breton peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 24 mars 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Breton se termine le 24 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Breton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARTIN BRETON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37668

Gouvernement du Québec

Décret 12-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Crépeault comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Crépeault, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 150 142 \$, à compter du 11 février 2002;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Luc Crépeault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37669

Gouvernement du Québec

Décret 14-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Charlevoix à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Charlevoix ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1360-97 du 15 octobre 1997, les négociations se sont poursuivies dans un cadre déterminé par une entente intitulée « Prolongation – Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 742-2001 du 20 juin 2001, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le gouvernement du Canada désirent signer une